

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL279

présenté par
Mme Gipson

ARTICLE 3

Après le mot :

« par »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« le soupçon ou la preuve de la mise en cause d'un avocat qui aurait commis ou tenté de commettre une infraction qui découlerait de l'infraction objet de la procédure ou dont il aurait facilité la commission, telles les infractions de recel, de blanchiment ou d'entrave aux investigations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'éviter un privilège global pour la profession d'avocat